

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

29 JUIN 2017

Mission Evaluation Environnementale
Pôle projets

**Création d'un centre de stockage et de valorisation
de déchets inertes sur la commune d'Urrugne
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2017-4814

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune d'Urrugne (64)
Demandeur :	Syndicat Bill Ta Garbi
Procédure d'autorisation :	Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	5 juin 2017
Date de la contribution du Préfet de département :	2 juin 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	1 ^{er} juin 2017

I) Le projet et son contexte

L'étude d'impact porte sur l'aménagement d'un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes (broyage, concassage, criblage) localisé sur la commune d'Urrugne, à environ 3,5 km au Sud-ouest du centre bourg, au lieu dit de la "Croix Bouquet". Il s'implante dans un vallon longé sur ses limites Est et Sud par la RD 810, et intègre la mise en oeuvre :

- d'une zone d'accueil,
- d'une aire de déchargement et de traitement des déchets stabilisée, qui évoluera avec l'avancement de l'exploitation du site,
- d'une zone de stockage correspondant à une dépression naturelle des terrains, d'une surface totale de 6 hectares.



Localisation du projet – extraits du dossier

La durée d'exploitation est évaluée à 10 ans, sur la base d'une estimation de « gisement » moyen de 40 000 m³ par an de déchets inertes traités.

Cette demande, présentée sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées (ICPE), a été soumise après instruction au régime de l'autorisation en application de l'article R.512-46-9¹ du Code de l'environnement, et doit de ce fait faire l'objet d'une étude d'impact.

II – Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle comprend en particulier un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques requises. Les principaux éléments sont les suivants :

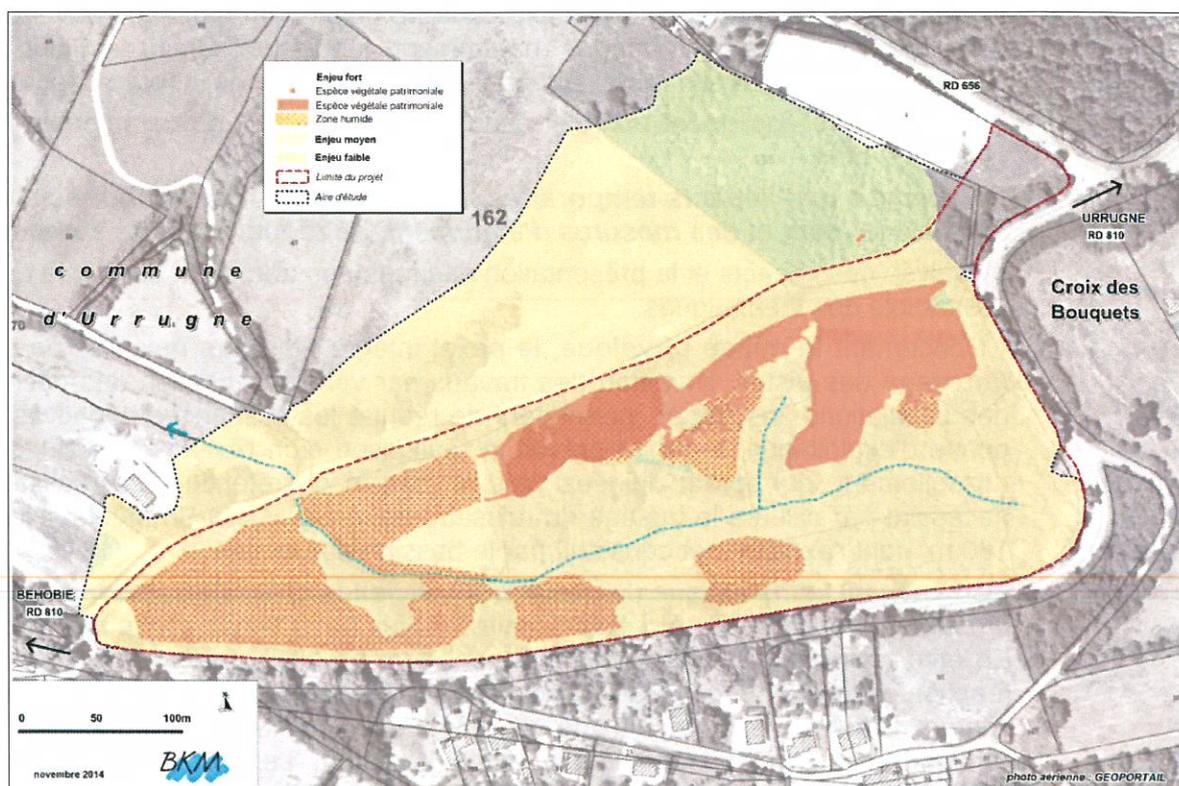
1 La réglementation prévoit la possibilité de soumission *in fine* au régime de l'autorisation, en particulier lorsque certains enjeux environnementaux le nécessitent.

- Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au niveau de la zone côtière du pays basque, caractérisée par un relief de piémont très vallonné, avec des reliefs peu élevés à pentes modérées. Le site du projet est localisé en tête du vallon du Mentaberry, qui se jette dans l'Océan Atlantique à quatre kilomètres en aval. L'installation se situe dans le vallon dit de la « Croix des Bouquets », abritant un ruisseau temporaire du même nom. Le projet n'intercepte aucun captage pour l'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

- Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Plusieurs investigations « faune et flore » réalisées entre novembre 2013 et septembre 2014, ont permis de mettre en évidence les habitats naturels sur le site d'implantation, qui sont cartographiés avec une qualification de leur sensibilité écologique, dans l'étude environnementale annexée au dossier.

Le site est actuellement occupé par des prairies et zones boisées, présentant potentiellement des enjeux pour la faune et la flore. Il a ainsi été mis en évidence la présence de stations d'espèces protégées (Grémil à rameaux étalés et Colchique d'Automne). Il ressort également la présence de zones humides : secteurs de prairies humides et mésohygrophiles et landes à Fougère aigle et Molinie, qui jouent un rôle de stockage des eaux de ruissellement avant restitution progressive vers l'aval.

Le site présente également plusieurs habitats de reproduction (milieux ouverts, boisements) d'espèces animales protégées (reptiles, Lucane Cerf Volant, chiroptères, amphibiens). Le dossier intègre une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-dessous :



Hiérarchisation des enjeux écologiques – extrait du dossier

On notera que les zones humides représentent une surface de 2,37 ha sur une surface totale du projet de 8,47 ha, soit donc près de 30 % du site.

- Concernant la thématique **du milieu humain et du paysage**, on notera que le projet intercepte en partie le site inscrit au titre du paysage « Croix des Bouquets » d'une superficie de 33,12 ha.



Localisation du site inscrit – extrait du dossier

L'étude intègre une analyse paysagère du site d'implantation et de ses abords. Le projet s'implante en contrebas de la route départementale n°810, au sein d'un talweg, à proximité de plusieurs habitations au Sud, dans un secteur vallonné représentatif des paysages du pays basque. Ce paysage, bien que présentant un enjeu, ne présente pas un caractère exceptionnel de niveau comparable à d'autres secteurs de la commune. L'atout le plus remarquable de ce site consiste cependant dans son ouverture paysagère vers l'Ouest et vers la montagne, notamment depuis le chemin de Saint-Jacques situé non loin du projet. Le site reste cependant peu visible depuis la route départementale.

L'étude intègre également un volet acoustique permettant de caractériser l'état initial du niveau de bruit.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent, de même que l'état initial, l'ensemble des thématiques.

- Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (arrosage des pistes, limitation des travaux par vent fort, gestion des déchets, limitation des circulations, stockage) permettant de réduire les incidences négatives du projet. En phase d'exploitation, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement, qui seront dirigées vers un bassin de rétention. La réalisation du projet nécessite par ailleurs le busage du ruisseau de la Croix des Bouquets sur un linéaire de 100 m, dont l'exutoire est constitué par le bassin de rétention.

- Concernant la thématique des **eaux superficielles et souterraines**, les activités du site présentent des risques de pollution limités du fait de la nature inerte des déchets stockés. En effet, ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne se détériorent pas au contact d'autres matières d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Le projet intègre comme mesure d'évitement une procédure d'acceptation et de contrôle des déchets, afin de garantir la nature inerte des déchets stockés. Le projet intègre également la mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux souterraines, effectué deux fois par an, par la mise en place de trois piézomètres, ainsi que la réalisation de prélèvements pour analyses physico-chimiques sur les eaux superficielles, en amont et en aval du site.

- Concernant le **milieu naturel**, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact : préservation des habitats naturels en périphérie du site, limitation des risques de pollution des milieux aquatiques, calendrier des travaux. Il n'en demeure pas moins que des **impacts résiduels significatifs** persistent après application des mesures d'évitement et de réduction. En particulier, la réalisation du projet provoque la perte de

Ces éléments ne figurent pas dans l'étude d'impact. Des compléments de justification sont donc attendus sur ces points.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'aménagement d'un centre de stockage de déchets inertes sur la commune d'Urrugne, sur lequel porte le présent avis, répond à des besoins identifiés de gestion des déchets des entreprises.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site retenu pour cet aménagement, qui sont importants. Le projet s'implante en effet dans un vallon interceptant en partie un site inscrit au titre du paysage et présentant des habitats naturels (prairies, boisements, zones humides) abritant des espèces protégées.

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il ressort toutefois que des impacts résiduels significatifs persistent après application de ces mesures, sur les habitats d'espèces protégées et les zones humides. Dans ce contexte et en l'état actuel du dossier, la démonstration que la démarche d'évitement-réduction a été menée de façon optimale, y compris dans le choix du site d'implantation, reste à approfondir.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

2,37 ha de zones humides, de 0,28 ha de station favorable au Grémil à rameaux étalés, de 1,02 ha de boisements âgés favorables aux chiroptères et au Lucane Cerf Volant, de 4,25 ha de boisement favorable au Pouillot ibérique, de 3,52 ha d'habitat ouvert favorable à l'Alyte accoucheur et à des espèces de papillon (Grand nègre des bois et Miroir), ainsi que la perte d'un habitat de reproduction favorable à l'Alyte accoucheur.

- Concernant la thématique **du milieu humain et du paysage**, le projet contribue à modifier le paysage, en créant un dôme dans un secteur naturel composé à ce jour de prairies et de boisements avec un ruisseau non aménagé en fond de vallon. Il ressort toutefois que compte tenu de la localisation du projet dans le fond du vallon, il ne contribuera pas à une fermeture des points de vue. Le principal enjeu concerne à terme la qualité du réaménagement du site, qu'il conviendra de mettre en œuvre en prenant en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Concernant les **nuisances sonores**, le projet intègre, après mise en service, une campagne de mesures sonométriques comprenant des mesures pendant le fonctionnement normal du site, afin de confirmer le respect des seuils réglementaires. Il intègre également la mise en œuvre d'un suivi de la qualité de l'air. Les éléments d'analyse concernant la thématique de la santé n'appellent pas d'observations particulières.

Pour mémoire, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

La justification du projet présentée dans l'étude d'impact, pointe la conjonction de plusieurs facteurs :

- besoin identifié au niveau départemental selon le Plan départemental de gestion des déchets du BTP,
- présence d'un site identifié au sein du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Urrugne,
- nécessités locales fortes liées notamment à un nombre croissant de dépôts sauvages engendrés par le manque de solutions apportées aux entreprises notamment du BTP.

Sans remettre en cause l'opportunité et l'intérêt environnemental d'une installation de ce type, il ressort néanmoins que le site d'implantation retenu présente des enjeux environnementaux forts. Dans ce contexte, et malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts, des impacts résiduels significatifs sont prévisibles sur des enjeux importants : faune et flore protégées et zones humides.

Il apparaît également que l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de variantes d'implantation, ce qui reste un élément incontournable de l'évaluation environnementale attendue, en particulier au regard de la sensibilité du site d'implantation. En tout état de cause, la démonstration qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes est indispensable dans le cadre de la réglementation sur les espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement).

De même, dans son orientation relative à la préservation des zones humides, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) stipule que tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à coût raisonnable. En cas d'impact sur des zones humides, celui-ci doit notamment justifier qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet.